REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE
NAUSSAC-FONTANES

# PROCES VERBAL DE LA REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 22 MAI 2025

## COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES

PROCES VERBAL

En Mairie de NAUSSAC-FONTANES

Le 22.05.2025 à 20 Heures 30

## L'ordre du jour est le suivant :

*** Adoption du Procès-verbal du 07 Avril 2025,**
*** Restauration des fontaines de Chaussenilles, autorisation à signer le marché à la fin de la procédure de mise en concurrence,**
*** Convention de mise à disposition de la parcelle D375 à Naussac,**
*** Création d'un poste d'agent de maitrise principal,**
*** Subventions aux associations,**
*** Droit de préemption urbain simple sur les parcelles B137, B139 et B147 à Chaussenilles,**
*** Intégration de biens vacants et sans maîtres,**
*** Autorisation de signature du devis de réalisation d'un enrochement en bordure de la voie communale à La Valette.**
*** Autorisation de signature du devis de l'éclairage public à Chaussenilles.**
*** Modification n°13 des statuts de la communauté de communes du Haut-Allier Margeride**
*** Questions diverses.**

**Séance du 22/05/2025**

Membres
**En exercice : 15**
**Présents : 13**
**Votants : 14**
**Absents : 2**
**Procuration : 1**
**Convocation : 05 Mai 2025**
Le 22 Mai 2025 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de **Mr Brun Jean- Louis, Maire**,
**Présents :** Stéphanie **ARNAUD-PLAGNES**, Jean-François **AJASSE**, Daniel BACON, Jean-Louis **BRUN**, Kilian **CHAMBON**, Patrice **CHATEAUNEUF**, Alain **GAILLARD**, Isabelle **LAROCHE**, Séverine **MARTIN**, Cécile **PAULHAC**, Laurent **PASCAL**, Laurence **SURREL**, Evelyne **SANCHEZ.**
**Absents** : M Didier **LAIR** (Pouvoir à Mr **GAILLARD** Alain), Mr Gilles **LEPORI**.
**Secrétaire de séance** : Mr Gaillard Alain.

*Délibération : 20252205-01*

### Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 07 avril 2025

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 07 Avril 2025,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 07 Avril 2025

*Délibération : 20252205-02*

**2- *Travaux de rénovation de petit patrimoine aux hameaux de Chaussenilles et Sinzelles, autorisation à signer le marché à la fin de la procédure de mise en concurrence.***

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;
Vu la délibération du conseil municipal N° 20200907-04 en date du 09 Juillet 2020 ;
**Vu** le code des marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;
Considérant que deux entreprises sur trois ont répondu favorablement.

***1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire***
M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :
Il s'agit de la réalisation des travaux de rénovation de petit patrimoine aux hameaux de Chaussenilles et Sinzelles.
**Fontaine du Couderc à Chaussenilles**.
Nettoyage des bacs, réfection des joints et remise des bouchons
Fourniture et pose d'un regard avec grilles et recherche du tuyau d'évacuation
Démolition dallage béton
Pose de drains le long des bacs
Dallage en pierre de luzerne
Remise en état des abords et nettoyage général
**Fontaine Impasse du Lavoir à Chaussenilles**
Dépose bac en ciment
Repose bacs en pierre existant et fourniture d'un bac en pierre
Nettoyage des bacs et jointement entre les bacs
Fourniture et pose d'un regard avec grilles et recherche du tuyau d'évacuation
Recherche du puit dans la cour et remise en état
Dallage en pierre de luzerne y compris démolition dallage béton
Remise en état des abords et nettoyage général

**Fontaine chemin du Four à Chaussenilles**
Démolition devant le puit et repose de pierres
Nettoyage des bacs, réfection des joints et remise des bouchons
Démolition des dallages bétons devant puit et fontaines
Pose de drains le long des bacs, pose de regard grille et branchement chéneau
Dallage en pierre de luzerne
Remise en état des abords et nettoyage général

**Travaux Fontaines Fontanes et Sinzelles**

Réalisation de joints de pierres à Fontanes y compris préparation
Dallage en pierre de luzerne à Sinzelles y compris démolition de l'existant

***2 - Le montant prévisionnel du marché***
M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 41 000 € TTC.

***3 - Procédure utilisée***

Application du Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité des votants, étant précisé que Mr Gaillard ne participe ni aux débats ni au vote:**

- D'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

**Programme : Travaux de rénovation de petit patrimoine aux hameaux de Chaussenilles et Sinzelles.**
Entreprises retenues : SARL Peyronnel Sinzelles 48300 Naussac-Fontanes, Proposition de prix : 34110 € HT, 40932 € TTC.

**Vote du conseil municipal : 12 voix pour et une abstention.**

**Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024, Investissement, chapitre 152, article 2128, programme « Aménagement de village ».**

*Délibération : 20252205-03*

**3- Location d'une parcelle communale à Mme Caroline Woignier.**

M le maire précise qu'il a reçu la demande de location de la parcelle communale section D n° 375 d'une surface de 8155 m² de la part de Mme Caroline Woignier qui lui servirait de pâture pour ces poney, ânes et

chevaux. Le maire propose donc une convention pour encadrer cette location qu'il présente au conseil.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents,
**DECIDE :**

- De louer la parcelle D 375 à Mme Caroline Woignier
- Fixe le prix de location à 50 € par an
- D'autorise M le maire à signer la convention encadrant cette location tel qu'annexé à la présente.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres votants

*Délibération : 20252205-04*

## 4- *Délibération fixant les taux de promotion relatifs aux avancements de grade.*

**Le maire (ou le Président) rappelle à l'assemblée :**
Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique,
Vu le budget communal ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du comité social territorial du 03 Décembre 2024,
Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.
La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.
Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**
Décide de fixer les taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires des cadres d'emplois remplissant les conditions d'avancement de grade et déterminant ainsi le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement selon les modalités suivantes :

| Cadre d'emplois | Catégorie | Grade d'avancement |
|---|---|---|
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | |
| Adjoint administratif | C | Adjoint administratif principal de 2ème cla |
| | | Adjoint administratif principal de 1ère clas |
| Rédacteur | B | Rédacteur principal 2ème classe |
| | | Rédacteur principal 1ère classe |
| Attaché | A | Attaché hors classe |
| | | Attaché principal |
| FILIERE TECHNIQUE | | |
| Adjoint technique | C | Adjoint technique principal de 2ème classe |
| | | Adjoint technique principal de 1ère classe |
| Agent de maîtrise | C | Agent de maîtrise principal |
| Technicien | B | Technicien Principal 2ème classe |
| | | Technicien principal de 1ère classe |
| FILIERE SANITAIRE et SOCIAL | | |
| Agent territorial spécialisé des écoles maternelles | C | Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe |
| Etc……. | | |

Lorsque l'application du taux de promotion conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables au grade supérieur qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent recruté dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111.

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres votants

*Délibération : 20252205-05*

## 5- Création d'un emploi permanent d'Agent de maîtrise principal à temps complet.

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade de Mr SAINT JEAN Jérôme, au bénéfice de l'ancienneté, actuellement agent de maitrise au grade d'agent de maitrise principal, il convient de renforcer les effectifs du service technique.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 Juillet 2023,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'agent de maitrise principal, catégorie C à temps complet (35/35èmes).

**Le Maire / Le Président propose à l'assemblée :**

**- La création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal, Catégorie C à temps complet (35/35èmes)**.

Le tableau des emplois serait ainsi modifié à compter du 23 Mai 2025,

Filière : Technique
Cadre d'emplois : Agent de maîtrise principal
Catégorie hiérarchique : Catégorie C
Grade : Agent de maîtrise principal : - ancien effectif zéro (nombre)
- nouvel effectif Un (nombre)

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 (3°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE** : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111 .

**ADOPTÉ** : à l'unanimité des membres votants

*Délibération : 20252205-06*

## 6- . *Subventions accordées aux associations*

Au regard des demandes de subventions formulées par diverses associations auprès du Maire, selon le principe de l'octroi aux associations présentant un « intérêt communal » le conseil municipal, accorde les sommes suivantes :

- ***675 € à l'association LAVE (Volcan) : (A l'unanimité des votants).***
- ***5000 € au Hand Ball Club Langogne Lafayette : (A l'unanimité des votants).***
- ***500 € à l'association « Les Langofolies » : (9 voix pour, 3 voix contre, une abstention étant précisé que Mme Martin Séverine ne participe ni aux débats ni au vote).***

*Délibération : 20252205-07*

## 7-. Droit de préemption urbain simple sur les parcelles B137, B139 et B147 à Chaussenilles

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant les parcelles B137, B139 et B147 à Chaussenilles tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 10 Septembre 2020.

Les parcelles B137, B139 et B147 à Chaussenilles d'une superficie respective de 49 ares 85 centiares, 73 ares 90 centiares et 20 ares 15 centiares en propriété de Mme Bouchard Patricia fait l'objet d'une proposition de vente avec Mr Chambon Killian (2647 Route des gorges de l'Allier 48300 Naussac-Fontanes) pour un montant de cent trente mille Euros (130 000 euros).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, précisant que Mr Chambon ne participe ni au vote ni aux débats,**

- **Renonce** au droit de préemption urbain pour les parcelles susmentionnées,
- **Autorise** Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître Vasse Odilon, 2 bis quai du Langouyrou 48300 Langogne.

*Délibération : 20252205-08*

## 8- *ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « BRUCHET Auguste Louis ».*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369
Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu l'arrêté municipal n°2023-16 du 16 novembre 2023 reçu le 20 novembre 2023 au contrôle de légalité
Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie (en m²) | Nature cadastrale |
|---|---|---|---|
| 062B 708 | LA COUOSTE | 14405 | Landes |
| 062B 710 | LA COUOSTE | 16907 | Landes |

les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, dispa
laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont l
décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne pub
qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les in
pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la pre
acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces bien

Le compte de propriété « BRUCHET Auguste Louis » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent
La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur BRUCHET Auguste Louis, domicilié « 11 RUE DES JARDINS 30127 BELLEGARDE », sans indication de date et lieu de naissance

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc

vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur BRUCHET Auguste Louis.
L'arrêté municipal n°2023-16 du 16 novembre 2023, reçu le 20 novembre 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue de la propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Pli avisé et non réclamé ».
Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté
Ce bien immobilier revient à la commune de NAUSSAC-FONTANES, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.
Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :
- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

*Délibération : 20252205-09*

**9- *ACQUISITION DE BIEN PRESUME VACANT ET SANS MAITRE « ROUVIER Auguste ».***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3
Vu le Code civil, et notamment l'article 1369
Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
Vu l'arrêté municipal n°2023-19 du 16 novembre 2023 reçu le 20 novembre 2023 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne
En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, dispa
laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont l
décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne pub
qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les in
pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la pr
acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire de ces bien

Le compte de propriété « ROUVIER Auguste » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :
- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.
A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur ROUVIER Auguste, domicilié « 51 AV D'AUDUZE 30100 ALES », sans indication de date et lieu de naissance

| Références cadastrales | Lieu-dit | Superficie (en m²) | Nature cadastrale |
|---|---|---|---|
| 062B 31 | LA CHAUMETTE FONTANES | 320 | Landes |
| 062B 34 | LA CHAUMETTE FONTANES | 2135 | Futaies résineuses |
| 062B 55 | LA CHAUMETTE FONTANES | 2360 | Futaies résineuses |
| 062B 58 | LA CHAUMETTE FONTANES | 750 | Futaies résineuses |

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de MENDE n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.
Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.
La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ROUVIER Auguste.
L'arrêté municipal n°2023-19 du 16 novembre 2023, reçu le 20 novembre 2023 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.
Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue de la propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse ».
Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté
Ce bien immobilier revient à la commune de NAUSSAC-FONTANES, à titre gratuit.
Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.
Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :
- Exerce ses droits en application des dispositions des articles L1123-1 2° et L1123-3 du CGPPP
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

*Délibération : 20252205-10*

## 10- *Travaux de reprise d'un enrochement sur la voie communale de la Valette.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;
Vu la délibération du conseil municipal N° 20200907-04 en date du 09 Juillet 2020 ;
**Vu** le code des marchés publics ;

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;
Considérant qu'une seule entreprise a répondu favorablement.

***1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire***
M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :
Il s'agit de la réalisation des travaux de reprise d'un enrochement sur la voie communale de la Valette.
**Travaux de reprise d'un enrochement sur la voie communale de la Valette**.
Installation de chantier
Mise en place de tanas pour protection de l'enrobé le temps des travaux
Démontage et reconstruction de l'enrochement effondré (100 M²)
Arasement avec des blocs de granit (40 M²)
Apport de matériaux pour mise à la côte au niveau de la route (120 Mètres cubes)

***2 - Le montant prévisionnel du marché***
M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 25 000 € TTC.

***3 - Procédure utilisée***

Application du Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :**

- D'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

**Programme : Travaux de reprise d'un enrochement sur la voie communale de la Valette.**

Entreprises retenues :
ENGELVIN Gérard Villa des Ormes Sirvens 48000 MENDE
**Vote du conseil municipal : à l'unanimité.**

**Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2025, Investissement, chapitre 154, article 2128, programme « Voirie Communale ».**

*Délibération : 20252205-11*

## 11- *Programme de travaux d'éclairage public.*

**M. le Maire présente le projet de travaux d'éclairage public pour le village de Chaussenilles.**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :**

- **S'ENGAGE** à réaliser ces travaux dont le montant estimatif s'élève à 18 152.68 € HT, soit 21 783.22 € TTC ;

- **ACCEPTE** le plan de financement ci-après :
- Aide financière du SDEE ……. 3 236.68 €
- Participation de la commune……....18 456.53 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ce projet.
-
- *Délibération : 20252205-12*

## 12- MODIFICATION N°13 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-ALLIER MARGERIDE :

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le projet de modification n°13 des statuts de la CCHAM validé par le Conseil Communautaire du 10 avril 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17, qui précise les modalités de transfert des compétences facultatives des communes au profit de leur établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'article 17 des statuts de la CCHA précisant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes concernées représentant plus de la moitié de la population totale de la CCHAM ou de la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population,

Vu l'article L.211-24 du Code rural et de la pêche maritime, qui dispose que toutes les communes doivent être dotées d'une fourrière animale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou du moins avoir un accès autorisé au service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune,

Considérant que la fourrière animale de Lozère propose aux communes et aux EPCI de conventionner pour recevoir dans son chenil-fourrière au Chastel-Nouvel les chiens et chats en état d'errance ou réquisitionnés sur ordre du Procureur,

Considérant que la-dite fourrière s'engage sur les prestations suivantes : capture et transport des animaux, identification, hébergement dans le chenil, nourriture, soins vétérinaires, vaccination, tenue du registre du Ministère de l'Agriculture, recherche du propriétaire, euthanasie éventuelle, en contrepartie d'une contribution à hauteur de 1 € par habitant par an,

Considérant que la commune de Naussac-Fontanes a déjà conventionné avec la fourrière animale de Lozère.

Considérant l'intérêt que la communauté de communes prenne la compétence relative à la gestion de la fourrière animale dans le but d'assurer un fonctionnement harmonisé sur le territoire et afin que la fourrière animale prenne en charge la capture et le transport des animaux (prise en charge conditionnée au conventionnement à l'échelle intercommunale),

Considérant que la lutte contre la divagation des animaux relève du pouvoir de police spéciale du maire et ne peut être transféré,

Considérant la décision de la CLECT du 1er avril 2025 de répercuter aux communes le coût de la convention avec la fourrière animale de Lozère, à raison de 1€/habitant de chaque commune selon les modalités actuelles de conventionnement,

Ces points étant exposés, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants:

**APPROUVE** la modification n°13 des statuts de la CCHAM qui se traduit de la manière suivante :

2 – GROUPE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Ajout de la compétence suivante :

« Création et gestion d'une fourrière animale »

**PREND ACTE** de ce que le transfert de cette charge entrainera une révision des attributions de compensation du montant de la charge transférée. Cette charge sera calculée, selon les modalités de la convention actuelle avec la fourrière animale de Lozère, au prorata des populations communales à raison de 1 €/habitant

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions

*Délibération : 20252205-13 (annule et remplace la délibération 20252205-06)*

**13-** ***Subventions accordées aux associations***

Au regard des demandes de subventions formulées par diverses associations auprès du Maire, selon le principe de l'octroi aux associations présentant un « intérêt communal » le conseil municipal, accorde les sommes suivantes :

- ***675 € à l'association LAVE (Volcan) : (A l'unanimité des votants).***
- ***500 € au Hand Ball Club Langogne Lafayette : (A l'unanimité des votants).***
- ***500 € à l'association « Les Langofolies » : (9 voix pour, 3 voix contre, une abstention étant précisé que Mme Martin Séverine ne participe ni aux débats ni au vote).***

Le Maire
Jean-Louis BRUN

Le secrétaire de séance,
Alain GAILLARD